

**Avenant n°2 à l'accord relatif à la structuration du dialogue social
et portant mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et
d'interprétation (CPPNI)**

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche Chimie ont constaté la nécessité de réévaluer le plafond de remboursement qui avait été défini au moment de la conclusion de l'accord CPPNI en juin 2019. Ils se sont rencontrés et ont convenu de ce qui suit.

Article 1 : Indemnisation des salariés délégués

Il est rappelé les principes d'indemnisation, issus des dispositions de l'article 5 b de l'accord du 26 juin 2019 :

« b. Remboursement de frais

Sauf dispositions plus favorables en entreprise, les réunions paritaires, préparatoires, de conclusion et les journées d'étude et de formation donneront lieu à un remboursement par l'employeur des frais de séjour des membres des délégations syndicales participant à ces réunions sur la base des frais réels engagés, sur présentation des justificatifs correspondants, plafonnés à hauteur des montants figurant en annexe du présent accord.

Elles donneront également lieu au remboursement des frais de transport selon les modalités applicables dans l'entreprise pour les déplacements professionnels. »

Article 2 : Plafond de remboursement des frais réels engagés sur présentation des justificatifs

L'Annexe n°1 « Indemnisation des salariés délégués par leur organisation syndicale pour participer à des réunions paritaires, préparatoires, conclusives, des réunions d'étude ou de formation » de l'accord relatif à la structuration du dialogue social et portant mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) est remplacée par l'annexe ci-après :

« Annexe n°1 : Indemnisation des salariés délégués par leur organisation syndicale pour participer à des réunions paritaires, préparatoires, conclusives, des réunions d'étude ou de formation

A compter du 1^{er} janvier 2024, le plafond de remboursement par l'employeur des frais réels engagés, sur présentation des justificatifs correspondants, par les représentants des délégations syndicales participant à des réunions paritaires, préparatoires, conclusives et/ou à des réunions d'étude et de formation est fixé comme suit :

- **A Paris** : plafond dîner + nuit d'hôtel avec petit déjeuner à 175 € ;
- **En province** : plafond dîner + nuit d'hôtel avec petit déjeuner à 135 € ;
- **Repas(sans nuitée)** : 25€ par repas, dans la limite de deux repas par jour, déjeuner et dîner, si ce dernier ne s'accompagne pas d'une nuitée. Lorsqu'il s'accompagne d'une nuitée, le montant du dîner peut être supérieur à 25 € dans la limite de 175 € (plafond dîner + nuit d'hôtel avec petit déjeuner à Paris) ou 135 € (plafond dîner + nuit d'hôtel avec petit déjeuner en province) indiquée précédemment. »

Article 3: Dépôt, extension et entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant prendra effet pour une durée indéterminée le 1^{er} janvier 2024.

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Le présent avenant sera déposé au Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, et au greffe du Conseil des prud'hommes de Nanterre.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités l'extension du présent avenant.

Fait à Puteaux, le 24/01/2024

France Chimie	
La Fédération des Entreprises de la Beauté (FEBEA)	La Fédération des Industries des Peintures, Encres, Couleurs et Colles et Adhésifs, Préservation du bois (FIPEC)
La Fédération Chimie Energie FCE-CFDT	